

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de VARENNES-SUR-USSON

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

*LE PRÉFET DE LA RÉGION D'AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural un chapitre V-1 : « Semis et plantations forestières » comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 Mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le Puy-de-Dôme dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2, 52-3 du Code Rural et notamment les articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1^{er} du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 1982 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Février 1981 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU les propositions de la Commission Communale en date du 5 mars 1981 ;

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 15 Février 1982 au 15 Mars 1982 ;

VU la décision de la Commission Communale en date du 24 Mars 1982, affichée en mairie ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 avril 1982 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 Avril 1982

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-USSON une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des

espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 Décembre 1961 (Journal Officiel du 7 Janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la commune au 1/5 000^e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au Secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à la Direction Départementale de l'Agriculture de Lempdes.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les dispositions particulières suivantes :

- Il est interdit de boiser à moins de 6 mètres de la limite de la zone à boisement interdit ; lorsqu'un chemin sera situé en limite, il sera considéré comme faisant partie de la zone à boisement interdit et les plantations ne pourront s'effectuer qu'à une distance de 6 mètres du bord ;
- Il est interdit de boiser à moins de 6 mètres des chemins.

ARTICLE 4 :

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au-delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 Juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6 :

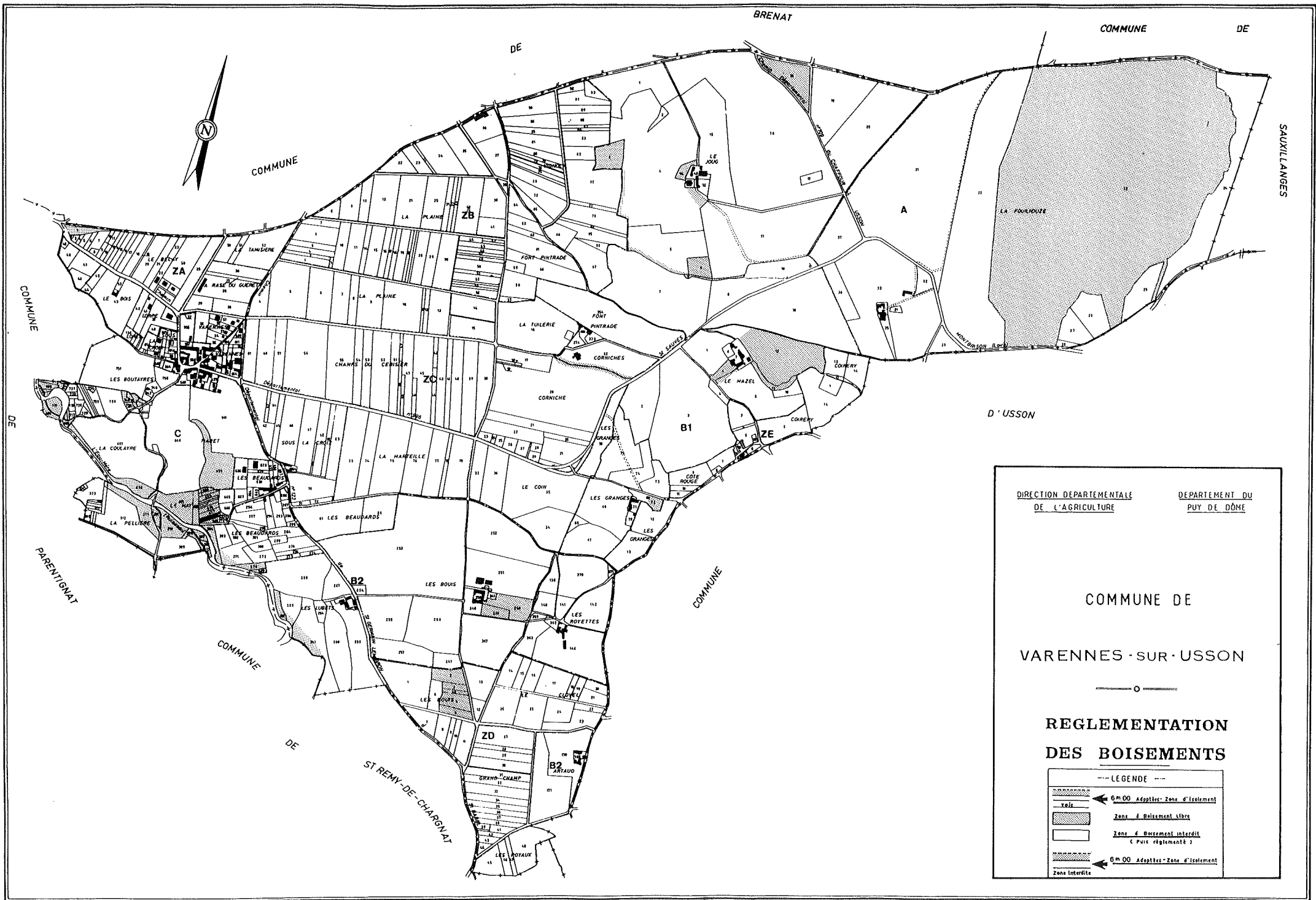
Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
Monsieur le Maire de VARENNES-SUR-USSON
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de VARENNES-SUR-USSON ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT-FERRAND, le 13 mai 1982.

LE PRÉFET.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME
 COMMUNE DE VARENNES - SUR - USSON
 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

--- LEGENDE ---	
	← 6m 00 Adaptée - Zone d'isolement
	← Zone d'Boisement libre
	← Zone d'Boisement interdit (Puis réglementé)
	← 6m 00 Adaptée - Zone d'isolement
	← Zone interdite